

RSM Production Corporation v. Central African Republic
(ICSID Case No. ARB/07/2)

Excerpts of the Decision on Annulment of February 20, 2013 made pursuant to
Rules 48(4) and 53 of the ICSID Arbitration Rules of 2006

Claimant

RSM Production Corporation (“RSM”, a U.S. corporation)

Respondent

Central African Republic (“CAR”)

Tribunal (Arbitration Proceeding)

Azzedine Kettani (President of the Tribunal, Moroccan), appointed by the Chairman of the Administrative Council of ICSID under Article 38 of the ICSID Convention

Philippe Merle (French), appointed by the Claimant

Brigitte Stern (French), appointed by the Respondent

Ad Hoc Committee (Annulment Proceeding)

Appointed by the Chairman of the Administrative Council of ICSID under Article 52(3) of the ICSID Convention

Bernardo M. Cremades (President of the Committee, Spanish)

Fernando Mantilla-Serrano (Colombian)

Abdulqawi A. Yusuf (Somali), appointed following the resignation of Nayla Comair-Obeid (Lebanese/French)

Decision

Decision on Claimant’s Application for Annulment of February 20, 2013 in French (Annulment Proceeding)

Instrument relied on for consent to ICSID arbitration

Contract for the exploration and exploitation of petroleum concluded on December 17, 1999 between RSM and the CAR (“Contract”)

Procedure

Applicable Arbitration Rules: ICSID Arbitration Rules of 2006

Place of Proceedings: Paris, France

Procedural Language: French

Full procedural details: Available at <https://www.worldbank.org/icsid>

Factual Background

In November 2000, upon the entry into force of the Contract, RSM obtained a 4-year oil exploration permit issued in accordance with the Petroleum Code of the CAR. During the last year of exploration under the permit, due to civil and political turmoil and armed conflict in the CAR, the Claimant invoked a *force majeure* clause in the Contract. The Respondent did not accept the Claimant’s request for suspension of the Contract and RSM therefore submitted the dispute to ICSID pursuant to the Contract.

RSM requested that the Tribunal declare the Contract in force with an extended term due to the *force majeure* event. The Claimant also sought specific performance by the Respondent or, alternatively, damages for breach of contract. The Respondent argued that the Tribunal had no jurisdiction because the Contract was null and void due to non-compliance with local laws and because it did not amount to an investment under the ICSID Convention. Alternatively, the Respondent claimed that the Contract had expired and could not be renewed, that the Claimant had failed to meet its obligations under the Contract, and that it had committed an abuse of process.

The Tribunal issued a Decision on Jurisdiction and Liability on December 7, 2010, upholding jurisdiction and the *force majeure* claim, but dismissing the claim for extension of the Contract. The Tribunal then issued an Award on July 11, 2011, which dealt with the damages due to the Claimant during the suspension of the Contract. The Claimant subsequently applied for annulment of the Award under the ground provided for in Article 52(1)(e) of the ICSID Convention. In its Decision on Annulment of February 20, 2013, the Tribunal dismissed the Claimant's application.

EXTRAITS

CENTRE INTERNATIONAL POUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

RSM PRODUCTION CORPORATION

C.

LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

**AFFAIRE CIRDI N° ARB/07/2
(PROCEDURE EN ANNULATION)**

**DECISION SUR LA DEMANDE EN ANNULATION
DE LA SOCIETE RSM PRODUCTION CORPORATION**

M. Abdulqawi A. Yusuf, Membre du Comité
Me Fernando Mantilla-Serrano, Membre du Comité
Me Bernardo M. Cremades, Président du Comité

Secrétaire du Comité : Mme Aurélia Antonietti

Pour RSM Production Corporation

M. Roger A. Jatko
3600 South Yosemite Street
Suite 900
Denver
Colorado 80237
USA
et
Me Laurent Marville,
Me Jérôme Marsaudon et
Me Emmanuel Avramesco
Reinhart Marville Torre
58, avenue Kléber
75116 Paris
France

Pour la République centrafricaine

M. Obed Namsio
Ministre Délégué à la Présidence de la
République
Chargé des Mines,
Rue de l'Industrie
B.P. 26 Bangui
République centrafricaine
et
Me Emile Bizon
Cabinet Bizon Ingénierie Juridique
Rue des Chavannes
Près du Centre Culturel Beoko
B.P. 673 Bangui
République centrafricaine

Date d'envoi aux Parties : le 20 février 2013

Table des matières*

<u>I. Les parties</u>	1
<u>II. Le Comité ad hoc</u>	1
<u>III. Les Faits</u>	1
<u>IV. La Procédure</u>	1
<u>A. La Sentence</u>	1
<u>B. Le Recours en annulation</u>	2
<u>V. Dispositions Pertinentes</u>	5
<u>VI. La Position des Parties</u>	5
<u>A. RSM</u>	5
<u>B. RCA</u>	6
<u>VII. L'Analyse du Comité</u>	6
<u>A. La Méthode d'interprétation</u>	6
<u>B. Sur la Recevabilité de la Demande de RSM</u>	10
<u>C. Sur l'Annulation de la Sentence</u>	11
<u>D. Sur la Demande de Dommages Intérêts</u>	15
<u>VIII. La Conclusion</u>	27
<u>IX. Les Frais</u>	16
<u>X. Décision du Comité ad hoc</u>	17

* La numérotation des pages des extraits ne correspond pas à celle des pages de la sentence originale

I. LES PARTIES

1. La Demanderesse: RSM Production Corporation, société enregistrée au Texas, États-Unis, dont le siège social est sis 3600 South Yosemite Street, Suite 900, Denver, Colorado 80237 (ci-après "la Demanderesse" ou "RSM").
2. La Demanderesse est représentée dans cette procédure par Me Laurent Marville, Me Jérôme Marsaudon et Me Emmanuel Avramesco, Reinhart Marville Torre, 58, avenue Kléber, 75116 Paris.
3. La Défenderesse: la République centrafricaine (ci-après "la Défenderesse" ou la "RCA").
4. La Défenderesse est représentée par Maître Émile Bizon, Cabinet Bizon Ingénierie Juridique, rue des Chavannes, Près du Centre Culturel Beoko, B.P. 673, Bangui, République centrafricaine.
5. RSM et la RCA seront ci-après dénommés conjointement "les Parties".

II. LE COMITE AD HOC

6. Le Comité ad hoc (ci-après "le Comité") a été constitué le 6 mars 2012 en vertu de l'article 52.3 de la Convention de Washington du 18 mars 1965 (ci-après "la Convention CIRDI" ou "la Convention") et de l'article 52.2 du Règlement d'arbitrage du CIRDI. Ses membres sont :
 - a. Bernardo M. Cremades (Président du Comité), de nationalité espagnole ;
 - b. Fernando Mantilla-Serrano (Membre du Comité), de nationalité colombienne ; et
 - c. Abdulqawi A. Yusuf (Membre du Comité), de nationalité somalienne.

III. LES FAITS

7. [...]

IV. LA PROCEDURE

A. *La Sentence*

13. Dans le cadre de l'affaire CIRDI N° ARB/07/2 opposant RSM Production Corporation à la République centrafricaine, le Tribunal arbitral, constitué de M. Azzedine Kettani en tant que Président, de Mme Brigitte Stern et de M. Philippe Merle en tant que membres du Tribunal, a conclu, dans une sentence adressée aux Parties le 11 juillet 2011 ("la Sentence"¹), que :

" V. DISPOSITIF RECAPITULATIF

¹ Il faut souligner que dans le cadre de cette même procédure arbitrale, la Décision sur la compétence et la responsabilité du 7 décembre 2010 fait partie intégrante de la Sentence.

Sur la compétence

- *Les objections juridictionnelles de la Défenderesse étant rejetées, le Tribunal se déclare compétent pour connaître du présent litige opposant RSM Production Corporation à la Défenderesse.*

Sur le fond

- *Le Tribunal retient la survenance d'un cas de force majeure valablement notifié par la Demanderesse à effet du 22 avril 2003.*

- *Le Tribunal en déduit la suspension du Contrat pétrolier à compter de cette date.*

- *Le Tribunal constate, par ailleurs, que le Contrat et le Permis d'exploration pétrolière ont pris fin le 23 novembre 2004, sans qu'ils aient été renouvelés.*

- *Le Tribunal retient un manquement de la part de la Défenderesse à ses obligations contractuelles pendant la période de suspension du Contrat, conformément à l'article 28.2 dudit Contrat.*

- *Le Tribunal condamne la Défenderesse à rembourser à RSM Production Corporation la somme de 27.752 USD au titre des loyers payés durant la quatrième année du Contrat pendant la période de suspension telle que définie par le Tribunal.*

Sur les autres demandes des Parties.

- *La demande aux fins de mesures conservatoires de la Demanderesse est déclarée sans objet. Elle est en conséquence rejetée.*

- *Les demandes reconventionnelles de la Défenderesse sont rejetées.*

Sur les frais et dépens

- *Chaque Partie supportera ses propres frais et honoraires de conseils et de représentation engagés dans la présente procédure.*

- *Les frais d'arbitrage, y compris les frais et honoraires des membres du Tribunal ainsi que les frais du CIRDI seront supportés à parts égales par les Parties. Le Centre notifiera ultérieurement aux Parties le montant exact de cette somme.*

- *Au cas où il resterait un solde en faveur des Parties après que le CIRDI aura établi le décompte final des frais d'arbitrage, les fonds non utilisés seront remboursés aux Parties en prenant en compte la Partie qui a procédé au paiement."*

B. Le Recours en annulation

14. Le 4 novembre 2011, la Demanderesse a fait parvenir au Secrétaire général du CIRDI une demande en annulation ("la Demande") à l'encontre de la Sentence. Le motif unique d'annulation allégué dans la Demande est un défaut de motifs aux termes de l'article 52.1.e de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats ("la

Convention CIRDI" ou "la Convention"). La Demanderesse invoque un vice relatif à la motivation de la Sentence, et plus particulièrement le défaut de motifs dû à l'existence de deux motifs contradictoires empêchant de comprendre le raisonnement du Tribunal².

15. Par ailleurs, RSM a requis le sursis à l'exécution de la Sentence sur la base des articles 52.5 de la Convention et 54.1 du Règlement de procédure relatif aux instances arbitrales ("le Règlement d'arbitrage"). La Demande a été enregistrée par le Secrétaire général du CIRDI le 21 novembre 2011. En application de l'article 52.5 de la Convention CIRDI et de l'article 54.2 du Règlement d'arbitrage, les Parties se sont vues notifier le même jour la décision du Secrétaire général de suspendre à titre provisoire l'exécution de la Sentence.
16. Par lettre du CIRDI en date du 20 décembre 2011, les Parties étaient informées que le Comité ad hoc était constitué. Ses membres étaient M. Bernardo M. Cremades (Président), de nationalité espagnole, M. Fernando Mantilla-Serrano, de nationalité colombienne, et Mme Nayla Comair-Obeid, de nationalité libanaise.
17. Le 6 février 2012, le Comité a tenu sa première session avec les Parties et a entendu les plaidoiries orales des Parties sur la suspension.
18. Le 10 février 2012, RSM a présenté une demande de récusation de Mme Comair-Obeid, contestée par la RCA par voie de son mémoire du 17 février 2012. Finalement, Mme Comair-Obeid a présenté sa démission par lettre du 22 février 2012, sur le fondement de l'article 52.3 de la Convention CIRDI. En l'espèce, le Tribunal dont la Sentence fait l'objet de la demande en annulation était notamment composé de deux arbitres de nationalité française. Mme Comair-Obeid étant titulaire de la double nationalité libanaise et française, elle ne pouvait pas, par conséquent, siéger au sein du Comité ad hoc.
19. Le 6 mars 2012, les Parties ont été informées du remplacement de Mme Comair-Obeid par M. le Juge Abdulqawi A. Yusuf, de nationalité somalienne. Le Comité est donc constitué dans la présente affaire de Messieurs Bernardo M. Cremades, Fernando Mantilla-Serrano et Abdulqawi A. Yusuf.
20. Concernant la demande de RSM visant à la suspension de l'exécution de la Sentence du 11 juillet 2011, en application du calendrier procédural mis en place par le Comité par lettre du 3 janvier 2012, la Demanderesse a demandé le maintien de la suspension de l'exécution de la Sentence dans ses observations en date du 12 janvier 2012. Par observations du 21 janvier 2012, la Défenderesse s'est opposée à cette demande. La Demanderesse a soumis sa réponse le 27 janvier 2012, et la Défenderesse y a répliqué le 2 février 2012.
21. Le Comité, après avoir entendu les Parties, et après en avoir délibéré, a conclu que le caractère exceptionnel de la situation dans laquelle une suspension peut être ordonnée n'a pas été établi par RSM et que les circonstances de la présente affaire n'exigeaient pas le maintien de la suspension de la Sentence. Par

² Demande en annulation de la Sentence du 4 novembre 2011, §§51, 63-85.

conséquent, le Comité a décidé de rejeter la demande de suspension dans sa décision du 29 mars 2012.

22. Concernant la Demande en annulation, conformément au calendrier convenu pendant la première session du Comité ad hoc tenue avec les Parties le 6 février 2012, RSM a soumis son Mémoire le 30 mars 2012, la RCA a soumis son Mémoire en Réponse le 31 mai 2012, RSM a soumis sa Réplique le 31 juillet 2012, et la RCA a soumis son Mémoire en Duplique le 30 septembre 2012.

23. Après avoir consulté les Parties, le Président du Comité a organisé une conférence téléphonique le 5 décembre 2012 pour discuter de l'organisation de l'audience avec les conseils des Parties. Pendant cette conférence, les Parties se sont accordées sur le détail de l'organisation de l'audience sur l'annulation.

24. Le 18 décembre 2012, une audience de plaidoiries s'est tenue dans les locaux de la Banque mondiale à Paris. Étaient présents à l'audience :

a. Pour le Comité :

- i. M. Bernardo M. Cremades, Président du Comité ;
- ii. M. Fernando Mantilla-Serrano, Membre du Comité ;
et
- iii. M. le Juge Abdulqawi A. Yusuf, Membre du Comité.

b. Pour le CIRDI :

- i. Mme Aurélia Antonietti, Secrétaire du Comité.

c. Pour RSM :

- i. M. Jack J. Grynberg, RSM Corporation ;
- ii. M. Laurent Marville, Reinhart Marville Torre ;
- iii. M. Jérôme Marsaudon, Reinhart Marville Torre ;
- iv. M. Emmanuel Avramesco, Reinhart Marville Torre.

d. Pour la RCA :

- i. M. Obed Namsio, Ministre Délégué à la Présidence de la République Chargé des Mines ;
- ii. M. Émile Bizon, Cabinet Bizon Ingénierie Juridique.

25. Les Parties ont confirmé à l'issue de l'audience qu'elles n'avaient pas d'objections concernant la procédure suivie par le Comité.

26. Pendant l'audience, le Comité a demandé aux Parties de soumettre leurs demandes sur les frais de la procédure avant le 31 décembre 2012. Les 21 et 27 décembre 2012, RSM a soumis son état des dépenses. Le 31 décembre, la RCA a

soumis son état des dépenses. Le 2 janvier 2013, RSM a demandé une prolongation du délai pour compléter sa soumission. Le 3 janvier 2013, la RCA a présenté ses objections à l'octroi d'un délai complémentaire. Le 3 janvier 2013, le Comité a rejeté la demande de délai complémentaire de RSM. Le 8 février 2013, RSM a complété sa soumission, ce à quoi la RCA s'est opposée le même jour.

27. Le 3 janvier 2013, le Comité a déclaré l'instance close, conformément à l'article 38.1 du Règlement d'arbitrage.

V. DISPOSITIONS PERTINENTES

28. Les articles suivants s'avèrent nécessaires pour une bonne compréhension de la problématique en litige :

29. Concernant le Contrat :

30. L'article 2 "objet et durée du Contrat" :

[...]

31. L'article 3 "octroi du permis de recherche, renouvellements et rétrocession de surface" :

[...]

32. L'article 4 "obligations de travaux de recherche" :

[...]

33. L'article 28 "force majeure" :

[...]

34. L'article 13.1 du Code du Pétrole :

"La validité du permis de recherche d'hydrocarbures est, sur demande du titulaire, présentée dans les formes régulières avant l'expiration de la période de validité en cours, renouvelée à deux reprises, par arrêté du Ministre pour la durée prévue au contrat pétrolier, qui ne peut excéder quatre ans chaque fois à condition toutefois que le titulaire ait rempli ses obligations pour la période de validité alors en cours."

35. L'article 5 du Permis :

[...]

VI. LA POSITION DES PARTIES

A. RSM

36. [...]

B. **RCA**

51. [...]

VII. **L'ANALYSE DU COMITE**

A. ***La Méthode d'interprétation***

64. Tel qu'il a été évoqué dans l'affaire *Togo Électricité*³ et l'affaire *Luchetti*⁴, entre autres, le Comité doit suivre, pour l'interprétation des dispositions pertinentes de la Convention CIRDI, la règle générale visée à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ("CVDT") ; cette disposition exige d'interpréter un traité de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.
65. De surcroît, il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, conformément à l'article 32 CVDT, en vue (a) soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31 CVDT ; (b) soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 CVDT laisse le sens ambigu ou obscur, ou conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable. Ces moyens complémentaires d'interprétation incluent les travaux préparatoires du traité et les circonstances dans lesquels le traité a été conclu.
66. Ainsi, conformément à son préambule, la Convention CIRDI a pour objet "*la nécessité de la coopération internationale pour le développement économique, et le rôle joué dans ce domaine par les investissements privés internationaux; ayant présent à l'esprit que des différends peuvent surgir à toute époque au sujet de tels investissements entre Etats contractants et ressortissants d'autres Etats contractants*".
67. De même, il convient de relever que le but de la Convention CIRDI est d'offrir "*des modes de règlement internationaux [qui soient] appropriés dans certains cas*" et de mettre à disposition des "*mécanismes pour la conciliation et l'arbitrage internationaux auxquels les Etats contractants et les ressortissants d'autres Etats contractants puissent, s'ils le désirent, soumettre leurs différends*".
68. De surcroît, en vertu de l'article 9 du Rapport des Administrateurs :
- "(...) la création d'une institution destinée à faciliter le règlement des différends entre Etats et investisseurs étrangers peut constituer une étape importante vers l'établissement d'un climat de confiance mutuelle et permettre ainsi de stimuler un plus large accès du capital international aux pays qui désirent l'attirer chez eux."*
69. Cela étant, l'application de l'article objet de l'analyse doit se faire dans un esprit de coopération internationale, ayant pour finalité de mener à bien la conciliation ou l'arbitrage CIRDI de la manière la plus efficace possible en vue d'assurer un climat de confiance mutuelle.

³ *Idem.*

⁴ Décision du Comité ad hoc dans l'affaire *Luchetti*, note 9 *supra*, §129.

70. Tel qu'indiqué précédemment, dans le cas d'espèce, le Comité doit se pencher sur l'application et l'interprétation de l'article 52.1.e de la Convention CIRDI, c.-à-d. sur la Demande d'annulation de la Sentence pour défaut de motifs.

71. L'article 52 de la Convention CIRDI se lit comme suit :

"(1) Chacune des parties peut demander, par écrit, au Secrétaire général l'annulation de la sentence pour l'un quelconque des motifs suivants :

(a) vice dans la constitution du Tribunal ;

(b) excès de pouvoir manifeste du Tribunal ;

(c) corruption d'un membre du Tribunal ;

(d) inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure;

(e) défaut de motifs.

(2) Toute demande doit être formée dans les 120 jours suivant la date de la sentence, sauf si l'annulation est demandée pour cause de corruption, auquel cas ladite demande doit être présentée dans les 120 jours suivant la découverte de la corruption et, en tout cas, dans les trois ans suivant la date de la sentence.

(3) Au reçu de la demande, le Président nomme immédiatement parmi les personnes dont les noms figurent sur la liste des arbitres, un Comité ad hoc de trois membres. Aucun membre dudit Comité ne peut être choisi parmi les membres du Tribunal ayant rendu la sentence, ni posséder la même nationalité qu'un des membres dudit Tribunal ni celle de l'Etat partie au différend ou de l'Etat dont le ressortissant est partie au différend, ni avoir été désigné pour figurer sur la liste des arbitres par l'un desdits Etats, ni avoir rempli les fonctions de conciliateur dans la même affaire. Le Comité est habilité à annuler la sentence en tout ou en partie pour l'un des motifs énumérés à l'alinéa (1) du présent article.

(4) Les dispositions des articles 41-45, 48, 49, 53 et 54 et des chapitres VI et VII s'appliquent mutatis mutandis à la procédure devant le Comité.

(5) Le Comité peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, décider de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur la demande en annulation. Si, dans sa demande, la partie en cause requiert qu'il soit sursis à l'exécution de la sentence, l'exécution est provisoirement suspendue jusqu'à ce que le Comité ait statué sur ladite requête.

(6) Si la sentence est déclarée nulle, le différend est, à la requête de la partie la plus diligente, soumis à un nouveau Tribunal constitué conformément à la section 2 du présent chapitre."

72. L'article 52 de la Convention CIRDI doit être lu conformément aux principes d'interprétation des traités qui ont été exposés précédemment.

73. De l'avis du Comité ad hoc, qui partage l'analyse du Comité constitué dans l'affaire *Soufraki*⁵, la procédure d'annulation CIRDI a pour objet et finalité le

⁵ Décision du Comité ad hoc dans l'affaire *Soufraki*, note 18 *supra*, §23.

contrôle de l'intégrité de la procédure arbitrale dans tous ses aspects, qu'il s'agisse du Tribunal (article 52.1.a et c), de la procédure (article 52.1.b et d) ou de la sentence arbitrale (article 52.1.e).

74. Tant l'intégrité du mécanisme de règlement des différends, que celle du processus de règlement des différends, et de la solution donnée au différend sont des buts intimement liés et protégés par le mécanisme d'annulation CIRDI⁶.
75. De même, la limitation du nombre des griefs d'annulation vise, aussi, à renforcer la finalité et la "stabilité" des sentences CIRDI⁷.
76. En ce qui concerne l'approche générale de l'article 52, les motifs d'annulation visés sont clairement exhaustifs et ils excluent l'examen au fond de la Sentence dans la mesure où l'article 53.1 exclut toute possibilité d'appel en prévoyant que :

"La sentence est obligatoire à l'égard des parties et ne peut être l'objet d'aucun appel ou autre recours, à l'exception de ceux prévus à la présente Convention (...)."

77. Cela étant, il en découle qu'un Comité ad hoc ne peut prendre en considération de nouveaux éléments concernant le fond d'une affaire dans le cadre d'une procédure en annulation.
78. Il faut noter que cette interprétation est conforme à la pratique consolidée des comités ad hoc CIRDI. A cet égard, dans la décision en annulation *Wena*, évoquée par les Parties à plusieurs reprises, le Comité a déterminé que :

"§81. Ni l'article 48.3 ni l'article 52.1.e, ne décrivent la façon dont le Tribunal doit exprimer ses motifs. L'objectif de ces deux dispositions est de garantir la compréhension du raisonnement du Tribunal par les parties. Cet objectif ne requiert pas que chaque motif soit expressément exposé. Le raisonnement du Tribunal peut être implicite dans les considérations et conclusions contenues dans la sentence, pourvu qu'il soit possible de les inférer raisonnablement à partir des termes employés dans la décision."⁸

79. Le critère de contrôle retenu par les Comités CIRDI, s'attachant à protéger la nature et la fonction de l'article 52.1.e, vise uniquement à s'assurer que le raisonnement est plausible, c.-à-d., qu'il est suffisant pour comprendre comment le Tribunal est arrivé à ses décisions⁹.

⁶ *Idem.*

⁷ *Idem*, §127 qui se lit comme suit: "The limitation of recourse to the annulment mechanism to the few grounds listed in Article 52(1) serves to reinforce the finality and stability of ICSID awards".

⁸ Voir *Wena*, note 6 *supra*. Traduction en français du texte original qui se lit comme suit: "81. Neither Article 48(3) nor Article 52(1)(e) specify the manner in which the Tribunal's reasons are to be stated. The object of both provisions is to ensure that the Parties will be able to understand the Tribunal's reasoning. This goal does not require that each reason be stated expressly. The Tribunal's reasons may be implicit in the considerations and conclusions contained in the award, provided they can be reasonably inferred from the terms used in the decision."

⁹ *Compañía de Aguas de Aconguija S.A. y Vivendi Universal S.A. c. République argentine*, affaire CIRDI N° ARB 97/3, décision du Comité ad hoc du 10 août 2010, §247.iii, qui se lit comme suit: "the standard is that the reasoning used by the Tribunal must have been plausible, that means adequate to understand how the Tribunal reached its decisions".

80. Par ailleurs, en vertu de l'article 48.3 de la Convention CIRDI :

"La sentence doit répondre à tous les chefs de conclusions soumises au Tribunal et doit être motivée."

81. De plus, et en lien avec les articles ci-dessus mentionnés, l'article 47.1.i du Règlement d'arbitrage précise que :

" 1) La sentence est rendue par écrit et contient: (...) (i) la décision du Tribunal sur toute question qui lui a été soumise, ainsi que les motifs sur lesquels la décision est fondée (...). "

82. L'article 52.1.e de la Convention ainsi que, son article connexe, l'article 48.3 présupposent donc qu'un Tribunal explique les raisons pour lesquelles il est parvenu à sa décision. Bien entendu, le raisonnement du Tribunal peut également comporter des raisons implicites, qui découlent des motifs explicites fournis par le Tribunal.

83. A cet égard, le Comité ad hoc a conclu dans l'affaire *CMS* que :

*"(...) même si le fondement de la Sentence aurait pu avoir été plus clair, un lecteur attentif peut suivre le raisonnement implicite du Tribunal (...)."*¹⁰

84. Il découle de la pratique constante des Comités ad hoc CIRDI que toute lacune ou ambiguïté n'entraîne pas nécessairement l'annulation de la sentence, l'annulation ne pouvant être constatée que s'il n'existe pas de raisonnement ou si celui-ci s'avère trop faible ou incohérent¹¹. Aussi, est-il nécessaire de procéder à une analyse très attentive dans la mesure où les motifs peuvent être implicites dans les considérations et conclusions de la sentence¹². En outre, un raisonnement inadéquat ou insuffisant pourrait éventuellement donner lieu à une annulation de tout ou partie d'une sentence, pourvu que les conditions suivantes soient remplies: (1) l'absence de motivation concernant un point particulier prive la décision de raisonnement sur ce point ; et (2) que ce point soit nécessaire pour la décision du Tribunal¹³.

85. De même, le Comité ad hoc dans l'affaire *Vivendi* a souligné que le grief fondé sur l'absence de motivation juste ou convaincante sort du champ d'application de l'article 52.1.e. L'exactitude des motifs du Tribunal n'est pas pertinente pourvu qu'ils puissent être compris et qu'ils se rapportent aux questions soulevées devant lui. Ainsi, le Tribunal peut présenter ses motifs sous une forme succincte ou détaillée, les différentes traditions juridiques variant dans le mode d'expression de la motivation. Par conséquent, les Tribunaux doivent jouir d'une certaine marge de discrétion dans la façon d'exprimer leur raisonnement¹⁴.

¹⁰ Voir *CMS* note 10 *supra*, §127. Traduction en français du texte original qui se lit comme suit: "(...) aunque la fundamentación del Laudo ciertamente pudo haber sido más clara, un lector atento puede seguir el razonamiento implícito del Tribunal (...)."

¹¹ *Amco c. Indonésie*, affaire CIRDI N° ARB/81/1, décision du Comité ad hoc du 3 décembre 1992, §§ 7.56, 7.57.

¹² Décision du Comité *Wena*, note 6 *supra*, §§ 81 et 83, 93, 98, et 106.

¹³ Décision du Comité *Vivendi*, note 7 *supra*, §64 et 65.

¹⁴ *Idem*, §64.

86. Par ailleurs, selon la pratique des comités CIRDI, en cas d'existence de motifs contradictoires, motif allégué par la Demanderesse, ceux-ci doivent être de nature à empêcher le lecteur de comprendre le raisonnement du Tribunal, c.-à-d., qu'il en résulte une absence de motifs¹⁵. Par conséquent, la contradiction doit être substantielle¹⁶. Ainsi, toute contradiction ne conduit pas à l'annulation de la sentence.

B. Sur la Recevabilité de la Demande de RSM

87. La RCA soutient que le moyen d'annulation invoqué par RSM dans son mémoire récapitulatif du 31 juillet 2012, et fondé sur l'absence de motivation de la Sentence s'agissant de l'application par le Tribunal de l'article 28.3, devrait être déclaré irrecevable par le Comité ad hoc, à cause de sa présentation tardive, au-delà du délai prévu par la Convention.

88. A l'appui de cette allégation, la Défenderesse invoque la violation de la part de RSM du délai de 120 jours de l'article 50 du Règlement d'arbitrage et de l'article 52 de la Convention.

89. La RCA s'est appuyée sur la décision CIRDI *Togo Électricité* où le Comité a déterminé que le motif supplémentaire d'annulation allégué dans un mémoire additionnel du Togo était irrecevable. Dans cette affaire, la République Togolaise a fondé sa demande en annulation sur les motifs tirés de l'excès de pouvoir manifeste (article 52.1.b) et du défaut de motifs (article 52.1.e) et y a ajouté un nouveau motif dans un mémoire additionnel tiré de l'inobservation grave d'une règle de procédure (article 52.1.d)¹⁷.

90. La décision du Comité ad hoc dans l'affaire *Togo Électricité* n'est pas comparable avec le cas d'espèce, puisque RSM n'ajoute pas un nouveau motif d'annulation, tiré des cinq motifs compris dans l'article 52 de la Convention. La Demanderesse fonde ses arguments depuis le début de la procédure uniquement sur le même motif d'annulation, qu'elle a bien présenté dans le cadre du délai de 120 jours, à savoir le défaut de motifs. La Demanderesse n'a fait que développer ses arguments sur la base d'un même motif d'annulation.

91. En outre, la jurisprudence des Comités ad hoc CIRDI en la matière confirme que la Convention n'interdit pas aux parties de présenter des nouveaux moyens qui sont en lien avec les motifs d'annulation déjà invoqués dans le délai prévu par la Convention. A cet égard, le Comité ad hoc dans l'affaire *Wena*, a conclu que :

*"(...) Ainsi, la Convention CIRDI n'interdit pas de soulever des nouveaux arguments relatifs à un motif d'annulation invoqué dans la limite de temps fixée dans la Convention (...)."*¹⁸

¹⁵ Décision du Comité *Klöckner c. Cameroun*, affaire CIRDI N° ARB/81/2, décision du Comité ad hoc du 3 mai 1985, §116.

¹⁶ Décision du Comité *MTD*, note 8 *supra*, §§78-80.

¹⁷ Décision du Comité *Togo Électricité*, note 17 *supra*, §§75 et 243-244.

¹⁸ Décision du Comité *Wena*, note 6 *supra*, §119. Traduction en français du texte original qui se lit comme suit : "(...) *The ICSID Convention thus does not preclude raising new arguments which are related to a ground of annulment invoked within the time limit fixed in the Convention (...)*".

C. Sur l'Annulation de la Sentence

92. L'article 52.1.e de la Convention n'est pas un outil au moyen duquel un Comité peut trancher ou influencer le fond du litige. En effet, cette disposition n'est pas une voie d'appel, et cela n'est d'ailleurs pas contesté par les Parties.
93. En interprétant l'article 52.1.e, conformément aux règles visées par les articles 31 et 32 de la CVDT et à la pratique des Comités CIRDI, le présent Comité conclut que l'objet dudit article se limite à permettre aux Parties de comprendre le raisonnement de la décision prononcée par le Tribunal. La marge de manoeuvre du Comité est encadrée par la Convention elle-même qui vise des motifs d'annulation clairement exhaustifs et exclut l'examen au fond de la Sentence, dès lors que l'article 53.1 exclut toute possibilité d'appel, et qu'en outre l'article 49.2 donne l'opportunité aux parties de demander au Tribunal de statuer sur toute question sur laquelle il aurait omis de se prononcer dans la sentence.
94. Le Comité met en exergue qu'il découle du texte de la Convention et de la pratique constante des Comités CIRDI¹⁹ que le Comité doit soigneusement veiller à ce que le raisonnement du Tribunal puisse être clairement compris tout en évitant une annulation pour une raison triviale.
95. Le champ d'application de l'article 52.1.e ainsi rappelé, le Comité va procéder à son analyse de la Sentence, objet du litige, à la lumière de la Convention et de la pratique des Comités CIRDI.
96. À cet égard, le Comité est d'avis qu'il découle du texte de la Sentence de juillet 2011 et de la Décision de décembre 2010, qui y est jointe, que le Tribunal a explicité son raisonnement et que le lecteur peut suivre avec clarté et sans difficulté son cheminement dans sa totalité.
97. En l'espèce, les extraits suivants de la décision sur la compétence et la responsabilité du 7 décembre 2010 exigent un examen particulier :

"V. SUR LE FOND: L'EXISTENCE ET LES EFFETS DE LA FORCE - MAJEURE

(...)

179. Les éléments requis pour la force majeure sont bien définis, dans l'article 28.2 du Contrat, à savoir l'imprévisibilité, l'irrésistibilité et l'extériorité. En l'espèce, les deux Parties sont liées par la définition de la force majeure donnée par le Contrat. Cette définition correspond à celle de la jurisprudence arbitrale.

(...)

185. Ainsi, en l'espèce, le Tribunal considère que la situation sécuritaire en RCA est une situation de force majeure telle qu'elle est définie dans le Contrat et se situe en dehors de la volonté de RSM (...).

(...)

¹⁹ Décision du Comité Vivendi, voir note 7 *supra*, §63.

V.3 Effets de la force majeure

A. Dispositions légales

214. *L'article 5 du Décret du Permis du 24 novembre 2000 dispose que: [...]*

B. Dispositions contractuelles

215. *L'article 2.2 du Contrat prévoit que: [...]*

216. *Par ailleurs, l'article 28.2 du Contrat dispose que: [...]*

217. *Selon l'article 28.3 du Contrat: [...]*

218. *En outre, l'article 29.3 stipule que: [...]*

(...)

E. Le Tribunal

223. *Le Tribunal, après avoir retenu l'existence de la force majeure et la validité de sa notification, doit en tirer les conséquences sur la vie du Contrat.*

224. *Le Tribunal, faisant application de l'article 28.2 du Contrat, note que celui-ci dispose que «[...]».*

225. *Le Tribunal se doit de rechercher, parmi les obligations des Parties, celles qu'elles pouvaient exécuter nonobstant la situation issue de la force majeure.*

226. *Le Tribunal s'attachera d'abord à l'application du Contrat dans le temps et examinera ensuite le comportement des Parties durant la période de suspension qu'il aura définie le cas échéant.*

a) Sur l'application du Contrat dans le temps

227. *Il n'est pas contesté que le Contrat conclu le 17 décembre 1999 est entré en vigueur le 24 novembre 2000 par Décret présidentiel no. 00.271 pris en conseil des Ministres pour une durée de quatre ans expirant le 23 novembre 2004 et que le Permis a été accordé à la même date pour la même période par le Décret présidentiel n° 00.272.*

228. *Il n'est pas non plus contesté que pour en obtenir le renouvellement, RSM a l'obligation d'en formuler la demande au plus tard deux mois avant l'expiration de la période de recherche en cours.*

229. *L'article 3.3 du Contrat dispose ainsi que: [...]*

230. *De même, pour obtenir le renouvellement du Permis, RSM doit en faire la demande conformément à l'article 5 du Décret n° 00.272 et de l'article 13 du Code pétrolier.*

231. *Le Tribunal, qui admet que le Contrat puisse être suspendu pendant toute la durée des événements constitutifs de la force majeure, considère toutefois que la suspension ne peut opérer que si le Contrat et le Permis sont en cours de validité. Or, en l'espèce cette validité s'étendait au 23 novembre 2004, de sorte que RSM avait l'obligation de demander le renouvellement du Permis et du Contrat pour se maintenir dans le lien contractuel, lequel aurait pu le cas*

échéant continuer à être suspendu si les événements constitutifs de la force majeure devaient perdurer au-delà du 23 novembre 2004.

232. Or, le Tribunal relève que la formalité substantielle de renouvellement du Permis était une obligation dont RSM pouvait s'acquitter sans aucune difficulté particulière et abstraction faite de la suite qui aurait pu être donnée à cette demande, laquelle ne pouvait être empêchée par la force majeure.

233. Du reste, RSM a, par lettre du 26 février 2004, demandé le renouvellement du Contrat et a continué à remplir ses obligations financières notamment celles concernant les redevances et les frais de formation, mais n'a pas demandé le renouvellement du Permis.

234. Le Tribunal relève par ailleurs que ni le Contrat, ni le Permis n'ont été prorogés. L'article 13 (1) du Code pétrolier dispose en effet que: « La validité du permis de recherche d'hydrocarbures est, sur demande du titulaire présentée dans les formes régulières avant l'expiration de la période de validité en cours, renouvelée à deux reprises, par arrêté du Ministre pour la durée prévue au contrat pétrolier, qui ne peut excéder quatre ans chaque fois à condition toutefois que le titulaire ait rempli ses obligations pour la période de validité alors en cours ».

235. En conséquence, le Tribunal constate que le Contrat et le Permis sont expirés depuis le 23 novembre 2004 et que le Contrat a été suspendu le 22 avril 2003, date de la notification de la force majeure, à sa date d'extinction, le 23 novembre 2004. Le Tribunal se bornera donc à examiner le comportement des Parties pendant cette période de suspension du Contrat (...)"

98. Les paragraphes suivants de l'analyse du Tribunal dans sa Sentence du 11 juillet de 2011 doivent également être soulignés :

"(...) 28. La Demanderesse réclame réparation de la totalité des dommages qu'elle prétend avoir subi comme si le Tribunal avait reconnu que son Contrat pétrolier avait pris fin du fait des agissements de la RCA, ce qui n'est évidemment pas le cas, puisque le Tribunal a considéré que le Contrat et le Permis ont pris fin parce que RSM a négligé d'effectuer les formalités requises pour leur renouvellement.

29. La Demanderesse critique cette analyse au paragraphe 4 de son Mémoire sur la réparation en indiquant que « la société RSM s'interroge sur la démarche juridique consistant à constater qu'un Contrat est suspendu par un cas de force majeure mais dans le même temps de considérer que malgré cette suspension il serait arrivé à expiration ».

30. Contrairement à ce que suggère la société RSM, il n'y a aucune contradiction à considérer que sont suspendues les obligations contractuelles ne pouvant pas être remplies en raison du cas de la force majeure en vertu de l'article 28(2) du Contrat et la conclusion selon laquelle ce Contrat est arrivé à expiration du fait de l'absence de demande de renouvellement du Contrat, demande qui ne pouvait pas être empêchée par la force majeure (...)"

99. La pratique des Comités CIRDI en matière d'annulation confirme que le Comité ad hoc doit, dans la mesure du possible, expliquer la Sentence en clarifiant les motifs qui semblent faire défaut, parce qu'ils sont simplement implicites²⁰.
100. Le Comité procèdera, donc, à une explication succincte des termes de la Sentence, dans les limites posées par l'article 52.1.e de la Convention CIRDI.
101. Du paragraphe 176 au paragraphe 185 de la Décision du 7 décembre 2010, le Tribunal analyse et constate l'existence de la force majeure conformément aux dispositions du Contrat. A cet égard, le Tribunal détermine que "*les éléments requis pour la force majeure sont bien définis dans le Contrat, à savoir l'imprévisibilité, l'irrésistibilité et l'extériorité*"²¹ et, finalement, conclut que "*la situation sécuritaire en RCA est une situation de force majeure telle qu'elle est définie dans le Contrat et se situe en dehors de la volonté de RSM. L'existence des trois éléments est donc bien établie*"²².
102. Par la suite, le Tribunal se plonge dans l'analyse des effets de la force majeure, en soulignant les dispositions suivantes: l'article 5 du Décret du Permis, l'article 13 du Code Pétrolier, et les articles 2.2, 3.3, 28.2, 28.3, et 29.3 du Contrat.
103. Dans son analyse, le Tribunal examine d'abord les obligations du Contrat qui sont exécutoires nonobstant la force majeure²³. Force est de constater qu'en l'espèce il ressort clairement du raisonnement de la Sentence que pour le Tribunal l'impossibilité d'exécution ou la difficulté d'exécution, en application de l'article 28.2, conduit au délai prévu par l'article 28.3. Dans cette analyse, le Tribunal détermine que "*la suspension à cause de la force majeure ne peut opérer que si le Contrat et le Permis sont en cours de validité, et que pour obtenir le renouvellement du Permis la Demanderesse avait l'obligation d'en formuler la demande au plus tard deux mois avant l'expiration du Contrat*"²⁴. Le Tribunal a conclu au paragraphe 232 de la Décision du 7 décembre que la formalité du renouvellement du Permis était une obligation que la Demanderesse pouvait exécuter sans difficulté "*et abstraction faite de la suite qui aurait pu être donnée à cette demande, laquelle ne pouvait être empêchée par la force majeure*". De même, par la suite, le Tribunal note au paragraphe 233 que la Demanderesse s'est acquittée des autres obligations exécutoires, telle que la demande de renouvellement du Contrat, et a continué à remplir ses obligations financières. Finalement, le Tribunal constate l'expiration tant du Contrat que du Permis, dont la Demanderesse n'avait pas demandé le renouvellement.
104. De surcroît, cette analyse est clarifiée dans la Sentence du 11 juillet 2011, en particulier aux paragraphes 28 et 29.
105. En outre, le Tribunal a convenablement expliqué les raisons pour lesquelles il est parvenu à la conclusion que le Contrat et le Permis ont expiré depuis le 23 novembre 2004 et que le Contrat a été suspendu du 22 avril, date de la notification de la force majeure, à sa date d'extinction, le 23 novembre 2004.

²⁰ Décision du Comité *Soufraki*, voir note 18 *supra*, §24.

²¹ Décision du 7 décembre 2010, §179.

²² *Idem*, §185.

²³ *Idem*, §225.

²⁴ *Idem*, §231.

106. Dans ces circonstances, le Comité ne trouve aucune contradiction ou imprécision dans le raisonnement du Tribunal qui ferait douter des éléments juridiques ou factuels sur lesquels le Tribunal s'est fondé pour arriver à sa conclusion. De même, en particulier eu égard aux effets de la force majeure, le Comité constate que le Tribunal a examiné les questions soulevées par les Parties et conclut que le Tribunal en a tenu compte dans une mesure conforme à ce que l'on pouvait raisonnablement exiger de sa part.

D. *Sur la Demande de Dommages Intérêts*

107. A l'appui de cette prétention, la Défenderesse invoque le caractère abusif et dilatoire de la demande de RSM, en se fondant sur les courriels de M. Grynberg du 28 juillet 2009. La RCA allègue avoir été engagée dans cette procédure depuis l'an 2005, ce qui diffère et retarde tout projet.

108. De même, la RCA allègue avoir été affectée par un lobbying préjudiciable de la part de RSM auprès des institutions financières internationales et des investisseurs, ce qui aurait freiné les investissements d'exploration et exploitation d'hydrocarbures dans le bassin concerné par le présent litige.

109. Finalement, la RCA demande de constater le préjudice que la présente procédure lui a causé et de condamner RSM au paiement de [...] à la RCA à titre de dommages-intérêts.

110. A cet égard, la Convention CIRDI ne confère pas au Comité des pouvoirs lui autorisant à décider de cette demande. Dans ce sens, le Comité rappelle que la Convention n'autorise pas les parties à soumettre au Comité des demandes autres que des demandes d'annulation de sentences sur la base des motifs expressément prévus à l'article 52.1 de la Convention et des demandes des frais liés à la procédure d'annulation. Cette demande de dommages-intérêts sort du champ d'application de l'article 52.1 et dépasse, donc, la mission que la Convention CIRDI a confiée aux Comités.

VIII. LA CONCLUSION

111. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter la présente Demande d'annulation dans son ensemble.

112. Le Comité rappelle qu'il ne peut pas procéder à une révision des faits ou du raisonnement juridique du Tribunal. La décision sur l'interprétation et l'application des alinéas 2 et 3 de l'article 28 du Contrat sur les effets de la force majeure est une question définitivement tranchée par le Tribunal.

113. Dans ces conditions, la Sentence n'est pas entachée de défaut de motifs, ni de contradiction susceptibles de conduire à une annulation. Le Comité n'écarte pas que le Tribunal ait pu se tromper dans sa décision, mais la Convention ne confère pas au présent Comité le pouvoir de réviser la décision du Tribunal au fond.

114. En effet, dans la Sentence arbitrale dont l'annulation est sollicitée par RSM le cheminement du raisonnement est clair; même si ce cheminement peut être

considéré peu convaincant, il ne peut être nié qu'il est présent et que son articulation permet de comprendre le raisonnement du Tribunal.

115. Au vu de ce qui précède, le Comité conclut que la demande en annulation présentée par RSM apparaît comme étant mal fondée, et décide de rejeter le recours en annulation dans sa totalité, déterminant que la Sentence n'est pas entachée de nullité pour défaut de motifs.

116. De même, concernant la demande de dommages-intérêts de la Défenderesse relative à d'éventuels préjudices causés par la prolongation du présent litige et un supposé lobbying de RSM auprès des institutions financières internationales et des investisseurs potentiels, le Comité considère qu'il n'est pas compétent pour connaître de cette demande.

IX. LES FRAIS

117. RSM demande au Comité de condamner la RCA à supporter la charge de tous les honoraires et frais encourus à l'occasion de la présente procédure en annulation.

118. Pour sa part, la RCA sollicite la condamnation de RSM au paiement de l'ensemble des honoraires et frais de la procédure en annulation.

119. A cet égard, le Comité note qu'aux termes de l'article 52.4 de la Convention :

"(4) Les dispositions des articles 41-45, 48, 49, 53 et 54 et des chapitres VI et VII s'appliquent mutatis mutandis à la procédure devant le Comité."

120. En outre, l'article 61 de la Convention précise :

"(1) Dans le cas d'une procédure de conciliation les honoraires et frais des membres de la Commission ainsi que les redevances dues pour l'utilisation des services du Centre sont supportés à parts égales par les parties. Chaque partie supporte toutes les autres dépenses qu'elle expose pour les besoins de la procédure."

"(2) Dans le cas d'une procédure d'arbitrage le Tribunal fixe, sauf accord contraire des parties, le montant des dépenses exposées par elles pour les besoins de la procédure et décide des modalités de répartition et de paiement desdites dépenses, des honoraires et frais des membres du Tribunal et des redevances dues pour l'utilisation des services du Centre. Cette décision fait partie intégrante de la sentence."

121. Par conséquent, il ressort de ces dispositions que le Comité doit décider des modalités de répartition et de paiement des frais de procédure, en faisant usage des mêmes pouvoirs qu'un Tribunal arbitral pour décider des modalités de répartition et de paiement.

122. Il faut aussi noter qu'en vertu de l'article 14.3.e du Règlement administratif et financier :

"(e) au cas d'enregistrement d'une demande en annulation, les dispositions précédentes du présent article s'appliquent mutatis mutandis, sous la réserve"

que le demandeur est seul responsable pour effectuer le versement des avances requises par le Secrétaire général pour couvrir les dépenses subséquentes à la constitution du Comité; ceci sans préjudice du droit appartenant au Comité; conformément à l'article 52(4) de la Convention, de décider des modalités de répartition et de paiement des dépenses encourues à l'occasion de l'instance en annulation."

123. Il ressort du texte des articles exposés ci-dessus qu'à la différence d'une procédure de conciliation, dans la procédure d'arbitrage les frais encourus ne sont pas d'office partagés entre les parties. De surcroît, dans le cas d'une demande en annulation le demandeur est "*le seul responsable pour effectuer les avances*", ceci sans préjudice du pouvoir de décision du Comité sur les frais de procédure.

124. Finalement, sur la base des dispositions développées précédemment, étant donné que la demande de RSM a été rejetée en sa totalité, le Comité décide de mettre à charge de la Demanderesse la totalité des frais de la procédure en annulation, tels qu'ils seront déterminés et notifiés ultérieurement par le Centre.

125. Concernant les frais de défense, le Comité constate que la RCA a soumis une demande de dommages-intérêts sur laquelle le Comité s'est déclaré incompétent. Dans ces circonstances, le Comité décide de laisser à la charge de chacune des parties leurs propres frais de défense exposés dans le cadre de cette procédure en annulation.

X. DÉCISION DU COMITÉ AD HOC

126. PAR CES MOTIFS, le Comité ad hoc décide que :

- a. La Demande en Annulation en date du 4 novembre 2011 émanant de RSM Production Corporation dans l'affaire CIRDI N° ARB/07/02 entre RSM Production Corporation et la République Centrafricaine est rejetée.
- b. Le Comité n'est pas compétent pour décider de la demande de dommages-intérêts introduite par la RCA.
- c. Les frais d'arbitrage, y compris les frais et honoraires des membres du Comité ad hoc, ainsi que les frais du CIRDI, seront supportés par la Demanderesse. Le Centre notifiera ultérieurement aux Parties le montant de cette somme.
- d. Chaque partie supportera ses propres frais et honoraires de conseils et de représentation engagés dans la présente procédure.

/signé/

Abdulquawi A. Yusuf
Membre du Comité
Date: 20 février 2013

/signé/

Fernando Mantilla-Serrano
Membre du Comité
Date: 20 février 2013

/signé/

Bernardo M. Cremades
Président du Comité
Date: 20 février 2013